

**LIGNES DIRECTRICES VISANT À ENCADRER  
L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES EN SALLE D'AUDIENCE  
ET LA CONDUITE DES PARTICIPANTS  
QUI SE JOIGNENT À DISTANCE À UNE AUDIENCE**

Cour supérieure, Cour du Québec et cours municipales  
25 mai 2022

**LES PRINCIPES**

- ❖ Le juge peut, à sa discrétion :
  - rendre toute ordonnance visant à assurer le respect du décorum et du bon ordre ainsi que le bon déroulement de l'audience, qu'elle soit en présence, virtuelle ou semi-virtuelle;
  - autoriser, suivant les modalités qu'il détermine, toute dérogation aux présentes lignes directrices sur demande expresse à cet effet.

**A - L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES EN SALLE D'AUDIENCE**

**Définitions et application**

- ❖ Un appareil électronique est un équipement doté d'une ou de plusieurs fonctions visées par les lignes directrices, dont les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs et tout autre équipement que le juge considère comme tel.
- ❖ Les présentes lignes directrices s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audience, autant celle ayant lieu dans une salle du palais de justice que celle tenue dans une salle virtuelle ou semi-virtuelle.
- ❖ Tout manquement aux présentes lignes directrices est passible d'outrage au tribunal.

**L'interdiction générale pour un témoin ou un membre du public**

- ❖ Un témoin ou un membre du public présent dans une salle ne peut utiliser un appareil électronique qui doit, en conséquence, être éteint. Il ne peut non plus manipuler un tel appareil d'une manière laissant présager son utilisation.
- ❖ Un témoin ou un membre du public assistant à une audience en salle virtuelle ou semi-virtuelle peut utiliser un appareil électronique uniquement pour accéder à celle-ci. Il est interdit de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo d'une audience tenue en salle virtuelle ou semi-virtuelle.

## **Les règles visant une partie ou un avocat**

Un avocat ou une partie peut, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur sans nuire au bon ordre, au déroulement de l'audience ni au système d'enregistrement numérique :

- ❖ garder en mode vibration ou discrétion, un appareil électronique;
- ❖ utiliser un appareil électronique exclusivement pour les besoins d'un dossier, notamment pour participer à l'audience se déroulant dans une salle virtuelle ou semi-virtuelle, rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence;
- ❖ diffuser ou communiquer de courts messages textes, des observations, des informations et des notes.

Il est, par contre, toujours interdit à un avocat ou une partie :

- ❖ d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
- ❖ de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo.

## **Les règles visant un journaliste reconnu**

Un journaliste reconnu peut, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur sans nuire au bon ordre, au déroulement de l'audience ni au système d'enregistrement numérique :

- ❖ garder en mode vibration ou discrétion un appareil électronique;
- ❖ utiliser un appareil électronique exclusivement pour les besoins d'un dossier, notamment pour assister à l'audience en salle virtuelle, rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence;
- ❖ diffuser ou communiquer de courts messages textes, des observations, des informations et des notes;
- ❖ procéder à l'enregistrement sonore d'une audience devant les tribunaux (Cour supérieure, Cour du Québec et cours municipales).

Il est, par contre, toujours interdit au journaliste :

- ❖ d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
- ❖ de prendre des photographies, d'effectuer des captures d'écran ou de procéder à un enregistrement vidéo;
- ❖ de diffuser un enregistrement sonore d'une audience.

## **B - RÈGLES DE CONDUITE DES PARTICIPANTS QUI SE JOIGNENT À DISTANCE À UNE AUDIENCE**

Les règles de conduite qui suivent s'appliquent à une partie, un témoin ou un avocat qui participe à distance à une audience par le biais de moyens technologiques. Ces lignes directrices ont pour objet d'assurer un minimum de décorum lors de ces audiences.

## **Tenue vestimentaire**

- ❖ Tout participant doit être convenablement vêtu.
- ❖ Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition explicite ou par le tribunal, l'avocat ou l'avocate porte la toge noire fermée avec veston noir, chemise, col et rabat blancs. Les mêmes règles s'appliquent au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.
- ❖ L'avocat, dans les affaires pour lesquelles le port de la toge n'est usuellement pas requis en salle d'audience, est vêtu d'un pantalon, d'un veston, d'une chemise et d'une cravate sobres. L'avocate porte une robe, une jupe ou un pantalon avec un chemisier et un veston, dans tous les cas, sobre. Les mêmes règles s'appliquent au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

## **Conduite et langage**

- ❖ Le participant doit, en tout temps, faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats, les témoins et le personnel du tribunal.

## **Local utilisé**

- ❖ Le participant assiste à partir d'un local fermé suffisamment insonorisé. Il ne peut assister s'il se trouve en déplacement.
- ❖ Le participant doit prendre les mesures nécessaires pour que l'audience ne soit pas perturbée par quelque élément externe, notamment la présence d'autres personnes, sonneries, télécopieur, animaux de compagnie ou tout autre bruit provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du local utilisé.
- ❖ La partie non assistée d'un avocat et le témoin doivent être seuls dans le local.
- ❖ La partie représentée par avocat peut être présente, avec son avocat, dans le même local.

## **Communication entre une partie et son avocat**

- ❖ Le participant représenté par avocat ou cet avocat peut demander au juge un moment pour échanger privément entre eux. Suivant les circonstances, le juge peut suspendre l'audience et s'assurer qu'une communication confidentielle soit possible.

## **Équipement**

- ❖ L'application TEAMS (<https://www.microsoft.com/fr-ca/microsoft-teams/download-app>) doit être installée sur l'équipement du participant.
- ❖ Le microphone et la caméra doivent être désactivés durant la période d'attente et activés lorsque le dossier qui concerne le participant est appelé et procède devant le tribunal.

- ❖ Lorsque sa caméra est activée, le participant doit être assis devant la caméra orientée de façon à ce que le haut du corps et le visage soient clairement visibles à l'écran. Le participant ne doit pas s'asseoir dos à une fenêtre et son visage doit être suffisamment éclairé.

### **Arrière-plan**

- ❖ Un arrière-plan (*ce qui est visible à l'écran derrière le participant*) neutre est exigé. Un fond d'écran virtuel, présentant cette même caractéristique de neutralité, peut aussi être utilisé.

### **Enregistrement et diffusion**

- ❖ Un participant peut utiliser un appareil électronique uniquement pour accéder à la salle d'audience. Il est interdit de faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, pas plus que d'enregistrer des images ou de diffuser l'enregistrement, le son ou l'image de la salle d'audience.

### **Nourriture et breuvage**

- ❖ Lorsque la caméra est activée et que l'audience est en cours, aucune nourriture ou boisson, à l'exception d'un verre d'eau, ne peut être consommée.

### **D'autres guides**

- ❖ Des guides plus complets sont disponibles sur les sites Internet des tribunaux :
  - <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>
  - [Outils pour les audiences en salle semi-virtuelle | Cour du Québec - courduquebec.ca](#)
  - [Documentation | Cours municipales du Québec - coursmunicipales.ca](#)

#### ***Original signé***

(s) Jacques R. Fournier  
Jacques R. Fournier  
Juge en chef de la Cour supérieure

#### ***Original signé***

(s) Lucie Rondeau  
Lucie Rondeau  
Juge en chef de la Cour du Québec

#### ***Original signé***

(s) Claudie Bélanger  
Claudie Bélanger  
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales

Les présentes lignes directrices remplacent celles adoptées le 19 juin 2020